

Arrêt

n° 62 507 du 31 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Le 10 août 2007, à l'occasion de travaux sur votre parcelle, deux squelettes sont trouvés dans le sol. Comme il se doit, vous prévenez le président d'Ibuka du secteur Ruyenzi, [S. M.] et la présidente de la gacaca de secteur Ruyenzi, [N. V.]. Le lendemain, ils viennent enlever les squelettes et vous emmènent au bureau de secteur pour vous interroger.

Vous dites ignorer les circonstances dans lesquelles ces corps ont été enterrés dans votre parcelle, et ignorer qui était l'auteur de ces deux crimes. Ils vous font alors incarcérer au cachot durant trois jours. Battue par les Local Defence, vous êtes libérée pour vous faire soigner.

Le 2 février 2007, vous êtes entendue par la gacaca de cellule de Rubumba. Vous répétez tout ignorer, et ajoutez que tant les Interahamwe que le FPR auraient pu être les auteurs de ce crime. Vous provoquez alors la colère des habitants et des autorités.

Le 4 avril 2007, le Nyumbakumi vous annonce que vous serez à nouveau convoquée par la gacaca et que vous serez arrêtée à cette occasion. Vous décidez alors de fuir le Rwanda dès le 5 avril pour l'Ouganda. Le 13 avril, vous quittez en avion ce pays, accompagnée d'une passeuse, et arrivez en Belgique le lendemain.

Vous avez été entendue à l'Office des étrangers le 20 avril 2007 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 16 avril. Suite à la décision de recevabilité de votre demande, vous faites parvenir au Commissariat général, le 31 mai 2007, le questionnaire joint à la demande de renseignements qui vous avait été adressée. Enfin, l'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une dernière audition au Commissariat général le 18 septembre 2007.

Le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 2 octobre de la même année. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, qui a rendu un arrêt confirmatif de la décision du CGRA le 3 mars 2008.

Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 8 décembre 2009 sans être retournée au pays. A l'appui de votre deuxième demande, vous produisez divers documents, à savoir votre acte de naissance et le jugement rendu pour son établissement, une convocation, les attestations de naissance de vos filles, leur laissez-passer, un rapport médical de votre fille [C.], une photo de votre fille [C.] et une lettre de votre amie [M. B.].

Vous déclarez en outre que depuis votre départ du pays vos enfants sont partis en Ouganda, notamment pour que votre fille ait accès à des soins médicaux. Vous faites également état de pressions à l'égard de votre mère de la part des autorités rwandaises à votre recherche.

B. Motivation

Après avoir analysé votre demande, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous restez éloigné de votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, la première décision relevait des contradictions dans vos déclarations successives remettant directement en cause la crédibilité de votre récit, émettait des doutes sur le but réel de votre venue en Belgique, relevait votre dissimulation manifeste d'informations concernant votre venue en Belgique et soulignait l'absence de documents prouvant votre identité. Dans son arrêt n° 8299 du 3 mars 2008, le Conseil a rejeté la première demande d'asile et jugé que la motivation de la décision précédente du Commissaire général se vérifiait à la lecture du dossier administratif et considérait que les contradictions relevées étaient de nature à anéantir par elles-mêmes l'ensemble de la crédibilité du récit. Il estimait en outre que la décision avait pu à bon droit attacher de l'importance à votre tentative de dissimulation du fait que vous étiez partie civile dans le procès de [B. N.] ainsi qu'au caractère improbable de vos dépositions sur les circonstances de votre venue en Belgique. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments produits permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Conseil a estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande.

S'agissant de votre acte de naissance, relevons que si ce document constitue un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité, il n'en constitue cependant pas une preuve formelle que vous êtes la personne indiquée sur ce document. Relevons en outre que la présence de cet acte, établi sur base du jugement rendu par le Tribunal de Gacurabwenge, tend à démentir une volonté de vos autorités à vous persécuter ou à tout le moins de vous retrouver puisqu'il apparaît que vous avez pu entamer des démarches qui ont abouties.

L'authenticité et la sincérité de la lettre de votre amie, de par sa nature purement privée, ne peut être garanties.

La photo de votre fille et son rapport médical ne donnent aucune indication sur vos craintes personnelles de persécution. Ainsi, il ressort de vos déclarations que votre fille a dû aller se faire soigner en Ouganda pour des raisons financières et après que les médecins rwandais se soient déclarés incompetents pour soigner sa maladie (rapport d'audition, pp. 2 et 3). En outre, vous expliquez le départ de vos filles dans le but d'accompagner C., afin de ne pas les séparer puisqu'elles avaient grandi ensemble, ce qui contredit la thèse de fuite du pays pour des faits de persécutions de leurs autorités. Les différentes attestations de naissance de vos filles et leurs laissez-passer attestent de votre composition familiale, mais comme indiqué ci avant, ne permettent de tirer la moindre conclusion sur la réalité des ennuis que vous alléguiez.

La convocation que vous produisez ne peut à elle seule renverser le sens des précédentes décisions en ce qu'aucune indication sur les raisons de cette invitation à vous présenter devant les autorités ne peut être tirée. Ainsi, relevons d'une part que les motifs d'une telle convocation peuvent être divers. D'autre part, interrogée lors de votre audition du 19 octobre 2010 sur les raisons pour lesquelles les autorités vous recherchent plus de deux ans après votre départ du pays, vous n'avez pu apporter aucun éclaircissement. En effet, si vous faites référence à la suite de la découverte des corps sur votre parcelle, vos déclarations sont à ce point lacunaires concernant cette affaire qu'elle ne peut être tenue pour établie. Ainsi, vous ignorez l'identité de ces personnes, leur sexe et les explications que vous fournissez sur votre évaluation de la date de leur mort ne sont nullement convaincantes, surtout plus de dix ans après leur mort. En outre, l'on reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous seriez la seule personne visée par les autorités au vu du contexte de l'époque et de la présence d'autres personnes à votre domicile ou d'autres témoins pendant le génocide.

Dès lors, les documents que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont par conséquent pas de nature à réfuter les constatations des décisions prises à votre rencontre et ne répondent aucunement aux motifs développés par les précédentes décisions.

Pour le surplus, relevons que vos déclarations concernant les ennuis rencontrés par vos filles afin de se procurer un passeport pour l'Ouganda ne sont pas assimilables à des persécutions au sens de la Convention de Genève. En effet, il ressort de vos déclarations que leur dossier a été bloqué faute d'un document, à savoir une procuration rédigée par vous-même. Or, vous reconnaissez lors de votre audition ne pas avoir remis le formulaire concernant cette procuration. A cet égard, relevons que vous vous êtes rendue à l'ambassade du Rwanda en Belgique où vous vous êtes présentée et où vous avez entamé des démarches administratives sans rencontrer de problèmes, ce qui tend également à démentir la réalité d'une crainte de persécution dans votre chef. Enfin, en ce que vous exposez que votre mère a été convoquée à plusieurs reprises par les autorités à votre recherche, vos propos à ce sujet sont également à ce point lacunaires que ces recherches ne peuvent être tenues pour établies. Ainsi, vous ne pouvez préciser le nombre et les dates de ces convocations ni indiquer si un officier en particulier serait chargé de votre affaire. Relevons pour finir que vous déclarez que votre mère n'est plus convoquée actuellement.

De ce qui précède, il est possible de conclure que les nouveaux éléments présentés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations faites dans le cadre de votre première demande d'asile et sur lesquelles le CCE s'est prononcé et a estimé que ni la réalité des faits invoqués, ni le bien fondé de la crainte alléguée ne sont établis. En conséquence, ces nouveaux éléments n'établissent pas que

vous restez éloigné de votre pays par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également état de la violation du principe général de bonne administration et d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

3.4. A l'appui de sa seconde demande d'asile, la partie requérante apporte de nouveaux éléments à savoir son acte de naissance et le jugement tenant lieu d'acte, une convocation, les attestations de naissance de ses enfants, leurs laissez-passer, un rapport médical et une photo de sa fille [C.] ainsi qu'une lettre de son amie [M. B.].

3.5. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire adjoint de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

3.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Elle considère que les nouveaux documents fournis par la requérante sont de nature à prouver davantage que ses craintes sont fondées et à appuyer les faits invoqués lors de sa première demande d'asile à savoir le fait qu'elle a découvert deux squelettes sur sa parcelle de terrain et qu'elle craint d'être à nouveau convoquée devant les juridictions gaccacca, arrêtée, interrogée, incarcérée et battue suite à cette découverte. Elle indique en outre qu'elle reçoit des informations très inquiétantes sur l'évolution de la situation notamment en ce qui concerne les persécutions dont sa mère et ses enfants ont fait l'objet (requête, p. 5).

3.7. La partie requérante indique qu'elle a produit un acte de naissance dans le but de prouver sa nationalité et son identité. Cependant, le Conseil rappelle qu'un tel document ne saurait attester de l'identité d'une personne. En effet, si ce type de document est susceptible d'établir l'existence d'un individu et, éventuellement une filiation, il ne s'agit nullement d'un document d'identité – il ne comporte d'ailleurs aucune photographie : rien n'indique que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur ce document.

3.8. En ce qui concerne la lettre émanant de [M. B.], le Conseil constate que celle-ci a un caractère privé. Cette caractéristique limite la force probante qui peut lui être accordée, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée.

3.9. Les attestations de naissance et les laissez-passer des enfants de la requérante ainsi que la photo et le rapport médical de sa fille [C.] ne permettent pas d'établir de lien avec les faits et les craintes allégués par la requérante. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le fait que les autorités nationales aient refusé d'octroyer un laissez-passer à ses filles n'est pas un indice tendant à démontrer que la requérante est persécutée par ses autorités, ce refus étant justifié par l'absence de dépôt des documents requis.

3.10. La convocation ne mentionnant pas les raisons de l'invitation, le Conseil ne peut pas s'assurer du lien entre celle-ci et les faits allégués. En outre, le Conseil relève que la partie requérante n'apporte pas d'explications convaincantes au sujet du fait que les autorités s'acharnent sur elle plus de deux ans après son départ du pays. Il relève encore, à la lecture du dossier administratif, que les propos de la requérante au sujet de la découverte de corps sur sa parcelle de terrain sont lacunaires. En termes de requête, la partie requérante fait état d'informations objectives au sujet des réalités rwandaises mais n'apporte pas d'éléments permettant de justifier l'imprécision de ses propos et l'acharnement des autorités.

3.11. En conséquence, le Conseil estime que ces nouveaux éléments ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et ne permettent pas de croire que la requérante a réellement une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève dans son pays d'origine.

3.12. En outre, le Conseil estime que les ennuis rencontrés par les filles de la requérante afin de se procurer un passeport pour l'Ouganda ne sont pas assimilables à des persécutions au sens de la Convention de Genève et n'ont pas de lien avec les faits invoqués par la requérante ; les autorités ayant refusé de procurer ces laissez-passer en raison du fait que la requérante n'a pas fourni la procuration exigée (rapport d'audition au Commissariat général du 19 octobre 2010, p. 3).

3.13. À la lecture du dossier administratif, le Conseil observe encore que les propos de la requérante sont très lacunaires en ce qui concerne les convocations qui auraient été adressées à sa mère et ne peut dès lors prêter foi à ceux-ci.

3.14. Pour le surplus, le Conseil constate que la requérante a entamé diverses démarches administratives auprès de ses autorités nationales (juridiction civile, ambassade) sans rencontrer de problème. Cela tend dès lors à démentir la réalité des craintes de persécution dans le chef de la requérante.

3.15. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

3.16. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE